

1. Service National d'Action Sociale (SNAS)

La mission principale du SNAS consiste à remplir les obligations lui découlant du chapitre II de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti (loi RMG).

Il élabore annuellement les statistiques relatives aux bénéficiaires des prestations au titre du revenu minimum garanti.

1.1. Le plan législatif

1.1.1. Nouveaux montants du revenu minimum garanti

L'adaptation des montants du revenu minimum garanti faite conjointement au relèvement des taux du salaire social minimum a pris ses effets au 1^{er} janvier 2012¹.

1.1.2. Entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale et du règlement afférent

L'entrée en vigueur sous rubrique s'est faite avec effet à partir du 1er janvier 2011. Le SNAS estimant nécessaire une bonne articulation entre les offices sociaux, chargés en application de l'article 5 de la loi précitée de dispenser l'aide sociale, et les services régionaux d'action sociale, créés sur base de l'article 38 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, il a introduit dans les conventions conclues pour 2011 en application de l'article 38 précité la nouvelle mission suivante : « Afin d'aboutir à des actions coordonnées, concertées et durables dans l'intérêt du client, collaborer avec le personnel de l'office social (engagé sur base de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale) dont relève le client ».

1.2. Exécution des dispositions du chapitre II de la loi RMG

1.2.1. Organisation du SNAS

Dans l'exécution de ses missions, le SNAS comprend au 31 décembre 2011 13 agents publics (dont 3 agents à mi-temps et 2 agents en service à temps partiel de 75%) et 3 collaborateurs bénéficiaires de l'indemnité d'insertion.

Le SNAS - particulièrement en ce qui concerne l'organisation et le suivi des activités d'insertion professionnelle prévues à l'article 10(1) de la loi - est assisté par les services régionaux d'action sociale (SRAS). Ceux-ci ont été créés sur base de l'article 38 de la loi RMG et sont gérés par des organismes gestionnaires privés ou par des offices sociaux communaux. Les droits et devoirs de ces services sont réglés par convention à passer avec le Gouvernement.

Le tableau qui suit reprend les conventions en vigueur pendant l'exercice 2011 :

¹ Règlement grand-ducal du 30 décembre 2010.

ORGANISME	SERVICE	POSTES
Ligue médico-sociale	Centre médico-social Nord Centre médico-social Centre Centre médico-social Sud	6 assistants sociaux 5,75 assistants sociaux 2,5 assistants sociaux
OS Dudelange	OS Dudelange	1,75 assistants sociaux
OS Esch/Alzette	OS Esch/Alzette	3,25 assistants sociaux
OS Bettembourg	OS Bettembourg	1 éducateur gradué
OS Ettelbruck	OS Ettelbruck/ CHNP	1 assistant social
OS Differdange	OS Differdange	1 éducateur gradué
OS Pétange	OS Pétange	1 assistant social
Caritas	Luxembourg	1 licencié en travail
Total		24,25 postes

Le SNAS assure en son sein:

- l'accueil des personnes demandant l'indemnité d'insertion ;
- un service régional d'action sociale ;
- l'élaboration de bilan de compétences tel que prévu à l'article 14 (1), 4ième tiret ;
- la coordination et la guidance des services régionaux d'action sociale ;
- le contact avec les organismes gestionnaires prévus à l'article 13 de la loi RMG ;
- les tâches administratives ;
- la collaboration avec d'autres services de l'Etat et organismes privés.

Ci-après un aperçu de ces activités :

1.2.2. Accueil des bénéficiaires

Chaque requérant d'une prestation en vertu de la loi RMG, qui est éligible pour une indemnité d'insertion, est invité à une réunion d'information. Ces réunions sont tenues dans les locaux du Ministère de la Famille et de l'Intégration. Les requérants éligibles sont recensés par une analyse préalable des listings des nouvelles demandes d'une prestation RMG, que le Fonds national de solidarité (FNS) transmet régulièrement au SNAS.

À part les nouvelles demandes, certains dossiers en cours sont réexaminés, puisque la situation de la communauté domestique a changé (fin du droit aux indemnités de chômage, scission d'une communauté domestique, fin d'un séjour thérapeutique, ...). La participation à la réunion précitée est obligatoire et fait partie intégrante du processus de réinsertion sociale et professionnelle. Si le requérant ne répond pas à la deuxième lettre d'invitation, sa demande en obtention de l'indemnité d'insertion est d'office considérée comme étant annulée, ce qui engendre aussi le refus de l'allocation complémentaire par le FNS.

Deux réunions sont tenues parallèlement, une en français et l'autre en luxembourgeois (et/ou en allemand, en cas de besoin). Ainsi, le jour même du rendez-vous, les demandeurs peuvent opter de participer à une réunion tenue dans la langue de leur choix. Par cette pratique, le déroulement est facilité et la compréhension améliorée. Chaque réunion débute par une présentation du dispositif RMG. Il est particulièrement insisté sur les droits et obligations du bénéficiaire, ainsi que sur les articles de la loi qui concernent les activités d'insertion professionnelle et l'article 13, alinéa 3. Ces réunions offrent également aux participants la possibilité de poser des questions. À la fin, les participants signent une déclaration relative à la collaboration avec le SNAS (sur laquelle figure aussi le premier rendez-

vous avec le Service régional d'action sociale), de même qu'une déclaration concernant l'utilisation des langues (français ou allemand pour le courrier; luxembourgeois, français ou allemand pour les entretiens).

Par sa pratique « Accueil », le SNAS entend garantir un traitement équitable et identique à tous les requérants de l'indemnité d'insertion, tout en ne négligeant pas les spécificités individuelles de chaque communauté domestique concernée.

Suite à la réunion d'information, chaque dossier est transmis au Service régional d'action sociale compétent, qui se consacre alors à la prise en charge individuelle du ménage concerné, en commençant par l'élaboration d'un contrat d'insertion personnalisé. Celui-ci représente le fil conducteur pour la mise en œuvre des différentes activités d'insertion sociale et professionnelle, ainsi que de l'accompagnement social y relatif. En cas d'inaptitude ou d'indisponibilité temporaire au travail, le contrat d'insertion précise les raisons et la durée de la dispense de participation aux activités.

En 2011, 2450 personnes, éligibles pour une indemnité d'insertion, ont été convoquées au SNAS par lettre recommandée (dont 427 à deux reprises). 150 notifications d'annulation ont dû être envoyées, puisque les requérants ne répondaient pas à la deuxième invitation, soit ne respectaient pas leur rendez-vous ultérieurs auprès du Service régional d'action sociale. En général, trois réunions ont été tenues par semaine avec une vingtaine de personnes convoquées pour chaque réunion.

Des entretiens individuels ont eu lieu sur demande de l'intéressé, lorsqu'un requérant ne s'est pas présenté à une réunion d'information pour des raisons indépendantes de sa volonté, lorsqu'une personne convoquée s'est fait accompagner d'un traducteur puisqu'elle ne comprenait aucune des trois langues usuelles du pays ou bien lorsque des personnes se sont présentées spontanément au SNAS pour avoir des renseignements, conseils ou informations concernant le domaine social. 95 entretiens individuels ont eu lieu dans ce contexte.

Pour les requérants, qui dans le passé ont déjà fait l'objet d'une notification d'annulation ou d'un retrait d'une prestation au titre du RMG, le FNS attend que les concernés aient signé la déclaration de collaboration avec le SNAS avant de procéder à l'instruction du dossier, ceci dans le but d'éviter des trop payés. Ces requérants sont invités, dès réception de leur demande, à un entretien individuel au SNAS. En 2011, 93 demandes ont été traitées de cette manière, dont 85 personnes se sont présentées à l'entretien individuel et 8 personnes étaient absentes et ont par conséquent eu une annulation de la nouvelle demande.

1.2.3. Service régional d'action sociale

Le SNAS assure un Service régional d'action sociale composé par une assistante sociale à plein temps (depuis 2004) et un assistant social à mi-temps (depuis 2009), dont les missions sont les mêmes que celles des autres Services régionaux d'action sociale, à savoir notamment :

- Prendre en charge les dossiers des personnes transmis par le Service national d'action sociale.
- Elaborer avec le requérant ou le bénéficiaire le contrat d'insertion prévu à l'article 8 de la loi RMG et le tenir à jour.
- Conformément au contrat d'insertion, organiser les activités d'insertion professionnelle prévues à l'article 10 de la loi et préparer les documents administratifs prescrits.

- Veiller au bon déroulement des activités d'insertion professionnelle au moyen d'un contact régulier avec le bénéficiaire et le responsable du lieu d'affectation, prévenir dans la mesure du possible la rupture de l'activité d'insertion professionnelle.
- Veiller à ce que les bénéficiaires de l'indemnité d'insertion, sauf dispense dûment accordée, restent disponibles pour le marché de l'emploi et prêts à accepter tout emploi qui leur est assigné par l'administration de l'emploi.
- Orienter les personnes qui font valoir leur droit à un accompagnement social en vertu de l'article 16 de la loi vers le service d'accompagnement social de la Ligue médico-sociale.
- Adresser les demandeurs et bénéficiaires de l'indemnité d'insertion au service de santé au travail multisectoriel.
- Convoquer les bénéficiaires de l'indemnité d'insertion, en arrêt-maladie ininterrompu supérieur à 6 semaines, au contrôle médical de la sécurité sociale.
- Contrôler les « décomptes mensuels » des bénéficiaires de l'indemnité d'insertion, en cas d'absence injustifiée.
- Gérer les constats d'incapacité de travail des bénéficiaires d'une indemnité d'insertion.
- Gérer les dossiers des personnes dispensées.

1.2.4. Bilan de compétences/avis d'orientation

Afin de remplir ses missions lui dévolues par l'article 10(4) de la loi RMG en ce qui concerne, d'une part, la recherche assistée d'un emploi sur le premier marché du travail et, d'autre part, la préparation des candidats à l'insertion professionnelle et aux activités d'insertion professionnelle, le SNAS prend de plus en plus recours aux services de tiers, à savoir l'a.s.b.l. « *Inter-Actions* », le centre de formation « *F.E.S.T.* » de l'a.s.b.l. « *Forum pour l'Emploi* », ainsi que l'a.s.b.l. « *ProActif* ».

Ainsi, au courant de l'année 2011, le SNAS a organisé, en collaboration avec « *Inter-Actions* », 5 séances d'orientation pour 50 participants bénéficiaires du RMG. Le centre de formation « *F.E.S.T.* » a organisé 6 projets d'orientation lors desquels 21 bénéficiaires du RMG ont participé. Le centre de formation « *ProActif* » a organisé 10 projets avec 57 bénéficiaires du RMG.

D'après les dispositions de l'article 14(1), 4^{ième} tiret de la loi RMG, peut être dispensée de la participation aux activités d'insertion professionnelle, « *la personne qui poursuit des études ou une formation professionnelle à temps plein, pour autant que, suivant le bilan de compétences et l'avis d'orientation prévus au paragraphe (4) de l'article 10 ci-devant, ses chances d'intégration professionnelle sur le marché normal de l'emploi s'améliorent.* »

En 2011, le SNAS a évalué 5 demandes, dont 3 ont abouti à une dispense suivant l'article précité.

1.2.5. Coordination des services régionaux d'action sociale

Le SNAS coordonne l'action des services régionaux d'action sociale afin de garantir un traitement identique des bénéficiaires devant la loi. Il a également pour mission de veiller à ce que les activités d'insertion professionnelle soient appropriées. Il conseille et guide les services régionaux, principalement par des réunions trimestrielles et par des entretiens individuels. Afin de faire connaître au personnel des services

régionaux d'action sociale des dispositifs établis ou des dispositifs nouveaux pouvant les intéresser dans l'exécution de leur mission, il invite régulièrement aux réunions précitées des représentants de tels dispositifs. Ainsi ont été présentés en 2011 :

- la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale et le règlement grand-ducal du 8 novembre 2010 portant exécution de la loi précitée;
- l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI);
- l'atelier thérapeutique et protégé pour malades psychiques « Mutfertter Haff » ;
- la convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées.

Il veille à l'application correcte des directives établies et il intervient également si les relations entre le bénéficiaire et l'agent du service régional d'action sociale risquent de devenir conflictuelles.

1.2.6. Contact avec les organismes gestionnaires prévus à l'article 13 de la loi RMG

La finalité de l'affectation à des travaux d'utilité collective de personnes bénéficiaires d'une prestation dans le cadre de la loi RMG est de maintenir ou de rétablir l'employabilité de ces personnes dans le but de favoriser leur insertion professionnelle et de contribuer à leur intégration sociale.

Les organismes qui occupent ces personnes sont appelés à leur assurer une guidance professionnelle et un encadrement approprié. De ce fait, il leur incombe dans le cadre de la mise en œuvre de la loi RMG un rôle d'une importance décisive.

Le SNAS, soutenu par les SRAS, est en contact régulier avec ces organismes, notamment par des visites sur place. Il a également pour mission de veiller au respect de la législation du travail énumérée à l'article 12 de la loi RMG.

1.2.7. Les tâches administratives

Les principales tâches qui incombent sur le plan administratif sont :

- la préparation de la loi portant réforme de la loi RMG actuelle,
- la rédaction de rapports et la correspondance,
- la gestion de la banque de données,
- l'élaboration et le contrôle des conventions prévues à l'article 38 de la loi RMG,
- l'élaboration des propositions budgétaires annuelles,
- ainsi que la constitution et l'archivage des dossiers.

En outre, le SNAS assure le secrétariat du comité interministériel à l'action sociale prévu à l'article 35 de la loi RMG, ainsi que du conseil supérieur de l'action sociale prévu à l'article 39.

Le SNAS assure le contrôle de la gestion des indemnités d'insertion, des saisies et cessions et des remboursements aux entreprises du secteur privé en ce qui concerne la participation aux frais de personnel prévue à

l'article 13, alinéa 3 de la loi RMG, confiée à une agence fiduciaire, et le lien avec le FNS qui liquide les montants.

Le SNAS assure la gestion et l'envoi des convocations, notifications et contrats d'insertion qui sont préparés par le service accueil et les services régionaux d'action sociale. Il en vérifie le contenu et la forme et examine si ces documents sont conformes aux lois et règlements et aux directives émises par le SNAS.

En 2011, 6.802 contrats d'insertion ont été négociés et conclus avec les requérants de indemnité d'insertion, ce qui revient à une moyenne mensuelle de 567 contrats d'insertion.

Le SNAS a également pour mission de conférer un avertissement à ceux qui compromettent le déroulement normal des activités d'insertion professionnelle et leurs chances de réintégration. En cas de récidive, le SNAS peut retirer le droit à l'indemnité et, le cas échéant, le droit à l'allocation complémentaire. Avant de prendre une décision suivant l'article 15 (2) de la loi RMG, le SNAS vérifie les faits reprochés aux bénéficiaires et leur donne l'occasion de prendre position.

Par ailleurs, ces décisions sont toutes susceptibles d'un recours devant les juridictions de la sécurité sociale.

En 2011, 413 avertissements ont été conférés et 112 fois le SNAS a dû prendre une décision telle que prévue à l'article 15 (2) de la loi RMG (concernant la perte de l'indemnité d'insertion et de l'allocation complémentaire pendant une durée de 3 mois). Ces décisions ont conduit à :

- 96 retraits de toute prestation RMG ;
- 16 fois il a été renoncé à une sanction.

1.2.8. Collaboration avec les services de l'Etat et des organismes privés

Le Fonds national de solidarité (FNS)

La collaboration intensifiée entre le FNS et le SNAS en matière d'échange de données et d'informations nécessaires à l'instruction des dossiers s'est poursuivie.

Les deux institutions ont également pu arrêter des principes communs ayant trait à l'application d'éléments particuliers de la loi RMG.

Le Commissaire de Gouvernement à l'action sociale est membre du comité-directeur du FNS qui se réunit régulièrement.

L'administration du contrôle médical de la sécurité sociale

Les personnes dont l'état de santé physique ou psychique est tel que la disponibilité pour le marché de l'emploi ou l'accomplissement d'une mesure d'insertion professionnelle s'avère temporairement ou durablement contre-indiqué, peuvent être dispensées temporairement ou définitivement de l'obligation de la participation à une mesure d'insertion professionnelle et/ou de se présenter aux bureaux de placement de l'administration de l'emploi.

Le SNAS peut accorder une telle dispense sur base d'un avis médical demandé à l'administration du contrôle médical de la sécurité sociale.

Le SNAS a aussi la possibilité de s'adresser au contrôle médical afin de déterminer les limites de l'aptitude au travail de la personne. Ceci facilite la

recherche d'un poste de travail adapté aux aptitudes physiques de l'intéressé.

En cas de besoin (absentéisme, doutes sérieux) le SNAS peut également demander à l'administration du contrôle médical de la sécurité sociale de vérifier la pertinence des constats d'incapacité de travail remis par le bénéficiaire.

En 2011, 195 personnes ont été convoquées au contrôle médical de la sécurité sociale, dont :

Dispense définitive des mesures d'insertion et de l'inscription à l'ADEM	37
Inaptitude transitoire au travail avec réexamen	108
Apte au travail sans réexamen	50
TOTAL	195

En outre, 58 décisions ont été prises après consultation du dossier, dont

Dispense définitive des mesures d'insertion et de l'inscription à l'ADEM	45
Inaptitude transitoire au travail avec réexamen	13
TOTAL	58

Convocation au contrôle régional pour les personnes se trouvant en maladie ininterrompue supérieure à 6 semaines :

187 personnes étaient convoquées en 2011. Tous les certificats médicaux étaient justifiés.

Convocation au contrôle régional :

8 personnes ont été invitées à se présenter avec tout nouveau certificat médical.

Le service de santé au travail multisectoriel (STM)

Toute personne affectée à des travaux d'utilité collective ou à un stage en entreprise doit être examinée par un médecin du STM. Ce service transmet la fiche de l'examen médical au SNAS.

En 2011, 672 examens ont eu lieu auprès d'un médecin du STM.

Conseil arbitral des assurances sociales

Toute décision prise par le SNAS sur base du chapitre II de la loi RMG est susceptible d'un recours devant le conseil arbitral. En 2011, 10 recours y ont été introduits.

Institut national des langues

En 2011, le SNAS a émis 609 attestations pour l'inscription à tarif réduit à un cours à l'Institut National des Langues.

Vu la grande demande à laquelle cet institut se voit confronté et étant donné que le Service de la Formation des Adultes du ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle organise, soit directement dans certains lycées, soit par l'intermédiaire de communes ou associations sans but lucratif ayant obtenu un agrément-label de qualité, une série de cours de formation générale, accessibles à tarif réduit, dont des cours de langue, le SNAS a commencé en octobre 2011 à orienter ses clients vers de tels cours aussi. Ainsi, en 2011, 17 attestations pour l'inscription à tarif réduit à un cours de langue auprès du Centre de Formation Lucien Huss a.s.b.l. ont été émises.

Collaboration avec le service d'accompagnement social

Le service d'accompagnement social s'adresse à des personnes/familles dont la nature des problèmes nécessite un encadrement social à long terme, dépassant la durée de trois à quatre mois. L'accompagnement social vise une amélioration de l'intégration sociale des individus et des familles en détresse multiples et l'accroissement de leur autonomie.

L'article 16 de la loi RMG prévoit que le bénéficiaire de l'indemnité d'insertion et la personne dispensée conformément à l'article 14 de cette loi ont le droit de bénéficier, sur demande, d'un accompagnement social adapté à leur situation et à leurs besoins. Le SNAS veille à la réalisation de ce droit.

L'insertion socio-professionnelle du bénéficiaire peut poser des problèmes, voire devenir impossible si sa prise en charge sociale n'est pas assurée et parfois, il est même indiqué de stabiliser d'abord la situation sociale, avant d'entamer le volet professionnel.

Au cours de l'année 2011, le service d'accompagnement social a effectué l'accompagnement social auprès de 132 bénéficiaires du RMG dans le cadre de l'article 16 de la loi.

Les problèmes rencontrés chez ces clients sont le plus souvent d'ordre psychique, économique (insuffisance de revenus, endettement et gestion financière défailante), des problèmes de relations socio-familiaux et de comportement social.

Quant aux enfants, nous rencontrons les problèmes d'ordre socio-scolaires et socio-familiaux.

Pendant l'exercice écoulé, 21 nouvelles demandes ont été introduites par les SRAS dans le cadre de l'article 16 de la loi.

En 2011, le service a clôturé 31 dossiers de clients bénéficiant de l'article 16 de la loi.

La répartition des clôtures par année d'ouverture est relevée comme suit:

Année d'ouverture	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	TOTAL
Nombre de dossiers clôturés au courant de l'année 2011	1	2	1	2	0	6	10	5	2	2	31

Les raisons de ces clôtures se répartissent comme suit :

	Nombre de dossiers clôturés au courant de l'année 2011
Objectif atteint	12
Absence de collaboration du client	6
Décès	2
Demande du client	6
Transfert vers un service tiers	1
Rupture du contact par le client	2
Déménagement vers l'étranger	1
Autre	1
TOTAL	31

Au 31.12.2011, 87 dossiers d'accompagnement social dans le cadre de l'article 16 restent actifs ce qui représente 8,4% de la totalité des dossiers gérés par le Service d'accompagnement social.

Administration de l'emploi (ADEM)

Du fait d'un groupe cible commun, à savoir les bénéficiaires du RMG inscrits comme demandeurs d'emploi auprès de l'ADEM, la collaboration entre l'ADEM et le SNAS importe et a été poursuivie en 2011 afin d'améliorer encore la concertation des initiatives d'activation respectives.

La collaboration entre les deux organismes est institutionnalisée par la commission consultative prévue à l'article L.523-1 du Code du travail. Aussi, le SNAS a-t-il contribué à l'élaboration, en 2011, du projet de règlement grand-ducal portant application des dispositions relatives à cette commission, adopté par le Conseil de gouvernement en date du 15 juillet 2011.

L'échange de données entre l'ADEM et le SNAS, portant essentiellement sur le statut des bénéficiaires non dispensés, leurs présentations au bureau de placement et leur participation à des activités d'insertion, est maintenu à titre mensuel.

1.3. Relations internationales

Un fonctionnaire du SNAS est membre (suppléant) du Comité du Programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale (PROGRESS). Ce programme, institué par le Conseil européen et le Parlement européen, vise à soutenir financièrement la mise en œuvre des objectifs de l'Union européenne dans les domaines de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances, tels qu'ils sont décrits dans l'Agenda pour la politique sociale de l'Union européenne.

Un fonctionnaire du SNAS est désigné « Point de contact national - Inclusion sociale » dans le cadre du Processus européen de protection sociale et d'inclusion sociale au moyen duquel l'Union européenne coordonne et encourage l'action des États membres dans leur lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et pour la réforme de leurs systèmes de protection sociale.

1.4. Statistiques administratives

1.4.1. Remarque préliminaire

Les statistiques qui suivent reflètent l'état des données encodées dans la base de données du SNAS au 31 décembre 2011.

1.4.2. Nombre et composition des ménages bénéficiaires du RMG

Dans la banque de données du SNAS, on peut distinguer entre les ménages:

- ne touchant pas d'allocation complémentaire RMG, mais bénéficiant d'une indemnité d'insertion ;
- ne touchant pas d'allocation complémentaire RMG, mais bénéficiant d'un contrat subsidié suivant article 13, alinéa 3 ;
- bénéficiant d'une allocation complémentaire RMG, assortie, le cas échéant, d'une indemnité d'insertion ou d'un contrat subsidié de la part du FNS.

TABLEAU 1. Données générales

	MENAGES	MEMBRES		
		FEMMES	HOMMES	TOTAL
Ménages bénéficiant exclusivement de l'indemnité d'insertion	692	258	434	692
Ménages bénéficiant exclusivement d'un contrat subsidié (suiv. Art. 13.3)	230	131	99	230
Ménages bénéficiant de l'allocation complémentaire, assortie ou non d'une autre prestation RMG	9017	9922	8589	18511
TOTAL	9939	10311	9122	19433

Fichiers SNAS du 31.12.2011

Les résultats concernant la composition des ménages n'ont guère changé au courant des années passées. On constate toujours une nette prépondérance des ménages à une personne seule. En deuxième position, bien que nettement moins nombreuses, suivent les familles monoparentales. Ces dernières sont à 94% composées d'une femme avec un ou plusieurs enfants. En général, les ménages avec enfants représentent un tiers des communautés domestiques bénéficiaires. Ces ménages ont en moyenne deux enfants à charge.

TABLEAU 2. Composition des ménages

	Attributaire		TOTAL	
	FEMMES	HOMMES	TOTAL	%
1 adulte sans enfant	2774	2925	5699	57,34%
1 adulte avec 1 ou plusieurs enfants	1656	112	1768	17,79%
2 adultes sans enfant	277	608	885	8,90%
2 adultes avec 1 ou plusieurs enfants	608	889	1497	15,06%
3 adultes et plus sans enfant	13	18	31	0,31%
3 adultes et plus avec enfants	16	19	35	0,35%
Autres	14	10	24	0,24%
TOTAL	5358	4581	9939	100,00%

Fichiers SNAS du 31.12.2011

1.4.3. Ages et nationalité des membres des ménages bénéficiaires du RMG

TABLEAU 3. Age des membres

	FEMMES		HOMMES		TOTAL	
		%		%		%
Agés de <18 ans	2761	26,78%	2963	32,48%	5724	29,46%
Agés de 18-24 ans	704	6,83%	651	7,14%	1355	6,97%
Agés de 25-29 ans	563	5,46%	413	4,53%	976	5,02%
Agés de 30-34 ans	757	7,34%	558	6,12%	1315	6,77%
Agés de 35-39 ans	864	8,38%	680	7,45%	1544	7,95%
Agés de 40-44 ans	933	9,05%	735	8,06%	1668	8,58%
Agés de 45-49 ans	868	8,42%	849	9,31%	1717	8,84%
Agés de 50-54 ans	680	6,59%	714	7,83%	1394	7,17%
Agés de 55-59 ans	616	5,97%	569	6,24%	1185	6,10%
Agés de >=60 ans	1565	15,18%	990	10,85%	2555	13,15%
TOTAL	10311	100,00%	9122	100,00%	19433	100,00%

Fichiers SNAS du 31.12.2011

La croissance du taux des membres âgés de moins de 18 ans observée depuis plusieurs années a été ralentie. Le taux des personnes âgées de 60 ans et plus continue à diminuer. En 2011, le nombre de luxembourgeois est dépassé par le nombre d'autres communautaires UE 27.

TABLEAU 4. Nationalités des membres

	FEMMES	HOMMES	TOTAL	%
Luxembourgeois	4193	3785	7978	41,05%
Autres états membres de l'UE 27	4419	3946	8365	43,05%
Autres pays / inconnu	1699	1391	3090	15,90%
TOTAL	10311	9122	19433	100,00%

Fichiers SNAS du 31.12.2011

1.4.4. Situation des membres par rapport à l'ADEM

Le tableau qui suit donne le relevé des membres des ménages bénéficiaires suivant la condition de disponibilité pour le marché de l'emploi.

9,53 % des membres bénéficiaires étaient dispensés en raison de leur âge élevé et 32,01 % des membres étaient en âge scolaire. Parmi les derniers figurent les bénéficiaires mineurs, pour lesquels la loi ne prévoit pas de condition de disponibilité pour le marché de l'emploi et les jeunes majeurs qui sont encore bénéficiaires des prestations familiales.

La catégorie « *en instance / en suspens* » concerne notamment les bénéficiaires récents, dont les dossiers sont en voie d'instruction ou bien ceux dont la situation a changé et une procédure d'évaluation est en cours.

Dans la catégorie « *incapacité permanente ou transitoire* », sont regroupées les dispenses accordées par le médecin du contrôle médical, les dispenses transitoires pour raisons diverses et les hospitalisations.

Concernant la catégorie « *Dispense pour dépassement plafond* », il s'agit de bénéficiaires dispensés du fait qu'un membre de leur ménage a déjà une activité d'insertion professionnelle ou un contrat de travail à plein-temps et qui, avec une activité supplémentaire, dépasseraient le plafond des taux RMG prévus. Il y a toujours une nette différence entre les genres, étant donné que seulement 194 hommes sont touchés par cette disposition, alors que les femmes sont au nombre de 887.

TABLEAU 5. Dispense de l'ADEM

	FEMMES		HOMMES		TOTAL	
Non dispensés ADEM	827	4,26%	913	4,70%	1740	8,95%
DISPENSES POUR:						
Age élevé du bénéficiaire	1181	6,08%	671	3,45%	1852	9,53%
Enfants en âge scolaire	3002	15,45%	3218	16,56%	6220	32,01%
Incapacité permanente ou transitoire	1802	9,27%	1523	7,84%	3325	17,11%
Travailleur handicapé	41	0,21%	54	0,28%	95	0,49%
Bénéficiaire RPGH	404	2,08%	468	2,41%	872	4,49%
Enfants à élever/personne à soigner	245	1,26%	14	0,07%	259	1,33%
En instance / en suspens	585	3,01%	478	2,46%	1063	5,47%
Occupation professionnelle	933	4,80%	1081	5,56%	2014	10,36%
Membres non bénéficiaires	391	2,01%	506	2,60%	897	4,62%
Dispenses pour dépassement plafond	887	4,56%	194	1,00%	1081	5,56%
Formation	13	0,07%	2	0,01%	15	0,08%
TOTAUX	10311	53,06%	9122	46,94%	19433	100,00%

Fichiers SNAS du 31.12.2011

1.4.5. Situation des membres par rapport aux activités d'insertion professionnelle

Le nombre de personnes dispensées des conditions de l'article 10 (activités d'insertion professionnelle) est moins important que celui des personnes dispensées de l'ADEM. En effet, l'inaptitude pour le marché de l'emploi, dont les exigences sont élevées, ne signifie pas nécessairement qu'un bénéficiaire soit incapable de fournir un travail d'utilité collective adapté à ses capacités.

TABLEAU 6. Dispense des activités d'insertion professionnelle

	FEMMES		HOMMES		TOTAL	
Non dispensés AIP	1012	5,21%	1168	6,01%	2180	11,22%
DISPENSES POUR:						
Age élevé du bénéficiaire	1180	6,07%	667	3,43%	1847	9,50%
Enfants en âge scolaire	3002	15,45%	3218	16,56%	6220	32,01%
Incapacité permanente ou transitoire	1615	8,31%	1292	6,65%	2907	14,96%
Travailleur handicapé	10	0,05%	6	0,03%	16	0,08%
Bénéficiaire RPGH	406	2,09%	469	2,41%	875	4,50%
Enfants à élever/personne à soigner	240	1,24%	15	0,08%	255	1,31%
En instance / en suspens	587	3,02%	484	2,49%	1071	5,51%
Occupation professionnelle	965	4,97%	1095	5,63%	2060	10,60%
Membres non bénéficiaires	391	2,01%	506	2,60%	897	4,62%
Dispenses pour dépassement plafond	890	4,58%	196	1,01%	1086	5,59%
Formation	13	0,07%	6	0,03%	19	0,10%
TOTAUX	10311	53,06%	9122	46,94%	19433	100,00%

Fichiers SNAS du 31.12.2011

Les définitions des catégories de dispensés reprises dans le tableau ci-dessus sont plus ou moins les mêmes que celles données pour le tableau précédent. Les résultats sont également comparables.

La progression prononcée du nombre de personnes bénéficiaires du RMG non dispensées des activités d'insertion professionnelles reprend et se situe à un niveau supérieur à la progression observée pour le nombre total de personnes dans les ménages bénéficiaires du RMG.

En ce qui concerne le nombre croissant de bénéficiaires dispensés pour occupation professionnelle, il s'agit de personnes qui ont un emploi ne permettant pas d'activité supplémentaire, et dont le revenu est inférieur au revenu minimum garanti à leur ménage.

L'article 14 de la loi prévoit des dispenses pour les bénéficiaires qui élèvent un enfant ou qui soignent une personne atteinte d'une infirmité grave, nécessitant l'aide constante d'une tierce personne. En ce qui concerne les dispenses accordées pour garde d'enfants, leur nombre absolu n'a guère changé, et la différence très nette entre hommes et femmes persiste. Une analyse plus approfondie des caractéristiques des ménages de ces femmes fait ressortir un pourcentage élevé de femmes vivant seules avec leurs enfants.

TABLEAU 7. Caractéristiques des ménages de femmes dispensées pour garde d'enfants

Femmes vivant seules avec leur(s) enfant(s)	114	57,87%
Femmes vivant avec leur(s) enfant(s) et un partenaire non ayant droit	17	8,63%
Femmes vivant en couple avec leur(s) enfant(s)	63	31,98%
Autres	3	1,52%
TOTAL	197	100,00%

Fichiers SNAS du 31.12.2011

1.4.6. Activités d'insertion professionnelle (AIP) en cours au 31.12.2011

TABLEAU 8. Activités en cours

	FEMMES		HOMMES		TOTAL	
Affectations temporaires indemnisées	444	25,89%	558	32,54%	1002	58,43%
Stages en entreprise	190	11,08%	188	10,96%	378	22,04%
Contrats subsidiés suivant article 13,3	186	10,85%	149	8,69%	335	19,53%
TOTAL	820	47,81%	895	52,19%	1715	100,00%

Fichiers SNAS du 31.12.2011

Concernant les différents types d'activités, il y a lieu de faire les remarques suivantes:

- une croissance soutenue du nombre de stages en entreprise est observée (+29% depuis décembre 2010) ;
- de même, le nombre d'affectations temporaires indemnisées continue d'augmenter ;
- après la stabilisation des dernières années, le nombre de contrats avec participation financière conformément à l'article 13, alinéa 3 de la loi RMG, a diminué. Cette diminution est possiblement due au renforcement des obligations des employeurs pour bénéficier de ladite participation et du contrôle afférent.

Participation des personnes non dispensées aux activités

En ce qui concerne les personnes soumises à l'obligation d'être disponibles pour les activités d'insertion professionnelle, leur nombre s'élevait à 2180, dont 1056 étaient inscrites à l'ADEM et 1380 participaient aux activités d'insertion. Cela correspond à un taux de participation de 63,3% des bénéficiaires concernés.

Alors que le nombre d'activités d'insertion professionnelles a connu, depuis 2007, une croissance manifeste (2007 : 835 ; 2008 : 925 ; 2009 : 1134 ; 2010 : 1239 ; 2011 : 1380), ce renforcement de l'activation n'a pas permis de maintenir le taux d'activation d'antan (en 2007 : 64,8%). Etant donné la progression considérable du nombre de personnes non dispensées des activités d'insertion professionnelles dans cette période de crise économique, les efforts d'activation sont traduits par l'augmentation soutenue du taux d'activation depuis 2009.

TABLEAU 9. Participation des non dispensés des AIP

	Non dispensés des activités	Inscrits ADEM	Taux d'inscription	Participation aux activités	Taux de participation
Femmes	1012	471	46,54%	634	62,65%
Hommes	1168	585	50,09%	746	63,87%
TOTAL	2180	1056	48,44%	1380	63,30%

Fichiers SNAS du 31.12.2011

1.4.7. Résultats annuels des activités en 2010

a. Les activités d'insertion professionnelle

Le tableau qui suit donne un résumé du nombre de mesures venues à terme et des mesures nouvellement réalisées au courant de l'année 2011.

TABLEAU 10. Résultats annuels

Type de mesure indemnisée	En cours 12/2010	Echues en 2011	Nouvelles en 2011	En cours 12/2011
Affectations temporaires indemnisées	942	649	709	1002
Contrats subsidiés suivant article 13,3	360	162	137	335
Stages en entreprise	296	517	599	378
TOTAL	1598	1328	1445	1715

Fichiers SNAS du 31.12.2011

Concernant les dépenses engendrées par les activités d'insertion et les participations au titre de l'article 13, alinéa 3, le tableau suivant en donne quelques détails, communiqués au SNAS par la fiduciaire chargée du calcul des différentes prestations.

TABLEAU 11. Dépenses annuelles

	Total en €
Net viré	20 063 045,75
Cotisations bénéficiaires	2 712 283,40
Impôts	73 982,20
Brut	22 849 311,35
Part patronale	3 117 106,47
a) Total indemnités	25 966 417,82
b) Participations art 13.3	5 823 703,11
TOTAL	31 790 120,93

Chiffres provisoires 2011 fournies par la fiduciaire en charge

A noter : a) Dépenses mois 01-12 b) Dépenses mois 01-11

1.4.8. Analyse des raisons d'expiration des activités d'insertion venues à terme au courant de 2011

Vu le caractère temporaire des activités, les changements sont très fréquents en cours d'année. Ce fait est bien illustré par le nombre important d'activités qui ont pris fin au courant de l'année 2011.

L'analyse des raisons pour lesquelles elles ont pris fin, donne aussi une idée des suites réservées aux activités d'insertion, notamment s'il y a eu un simple changement de mesure ou si une insertion sur le premier marché de l'emploi a pu être réalisée.

TABLEAU 12. Fréquence et raisons d'expiration des activités indemnisées

Cause Fin	Affectations indemnisées		Stages en entreprise		TOTALS		TOTALS	
	F	H	F	H	FEMMES		HOMMES	
Autre mesure	115	104	67	39	182	32,16%	143	23,83%
Dispense	28	60	18	9	46	8,13%	69	11,50%
Fin 52 semaines	5	12	1	0	6	1,06%	12	2,00%
Fin de droit	12	21	5	8	17	3,00%	29	4,83%
Rupture/Suspens	5	20	4	10	9	1,59%	30	5,00%
Reprise FNS	98	110	95	109	193	34,10%	219	36,50%
Insertion prof.	19	18	14	17	33	5,83%	35	5,83%
Contrats subsidiés	14	8	66	55	80	14,13%	63	10,50%
TOTAL / sexe	296	353	270	247	566	100%	600	100%
TOTAL	649		517		1166			

Fichiers SNAS du 31.12.2011

L'analyse des fins de mesure des affectations temporaires indemnisées et des stages en entreprise fait ressortir que chez les femmes 80 mesures se terminaient par un contrat subsidié (hommes : 63). Si l'on ajoute les « insertions professionnelles », on constate que dans l'ensemble 18% des mesures étaient suivies d'un contrat de travail.

1.4.9. Nouvelles demandes

TABLEAU 13. Répartition des nouvelles demandes par mois

MOIS	Ménages	Membres		Nombre de membres à considérer ²			
				<18	18-60	>60	Total
	TOT	F	H	TOT	TOT	TOT	TOT
Janvier	310	303	368	204	346	7	557
Février	347	374	393	203	376	18	597
Mars	361	404	388	198	363	14	575
Avril	283	315	295	157	293	12	462
Mai	309	307	366	185	311	10	506
Juin	247	263	285	149	273	13	435
Juillet	238	262	257	138	245	6	389
Août	221	249	245	134	216	11	361
Septembre	262	260	284	133	259	12	404
Octobre	280	325	311	156	268	15	439
Novembre	255	289	304	142	262	12	416
Décembre	158	147	161	70	156	8	234
TOTAL	3271	3498	3657	1869	3368	138	5375

Fichiers SNAS du 31.12.2010

Les nouvelles demandes sont normalement transmises au SNAS par le FNS, dès qu'elles sont réputées faites conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement grand-ducal du 16 janvier 2001 fixant les modalités d'application de la loi RMG (cf. détails au paragraphe 1.2.2. du présent rapport).

² Ont été déduits les membres dispensés, refusés et les non ayants droit d'office.

Le tableau ci-devant donne le résumé des nouvelles demandes parvenues au SNAS, à savoir :

- le nombre brut des ménages et des membres suivant la date de la demande (colonne 1-3) ;
- le nombre des bénéficiaires potentiels de l'indemnité d'insertion par catégories d'âge (colonnes 4-7).

En 2011, 3271 ménages, comprenant 7155 membres, introduisaient une demande en obtention d'une indemnité d'insertion au SNAS. Après déduction des doublons, des dispensés, des refusés et des non ayants droit d'office, il restait 5375 personnes à considérer, dont 2007 furent dispensées pour raison d'âge (cf. colonnes <18 et >60). Les bénéficiaires majeurs dans les ménages desquels un membre majeur avait déjà un contrat de travail ou une affectation temporaire à plein temps dans le cadre de l'article 10 de la loi RMG n'étaient pas convoqués non plus.

Le tableau 14 montre le nombre de bénéficiaires effectivement convoqués à une première réunion d'information au service accueil du SNAS.

TABLEAU 14. Convocations à la réunion d'information au SNAS

	TOTAL
Janvier	256
Février	290
Mars	399
Avril	131
Mai	143
Juin	222
Juillet	219
Août	154
Septembre	178
Octobre	184
Novembre	148
Décembre	126
TOTAL	2450

Fichiers SNAS du 31.12.2011